



Arrêt

n° 128 454 du 29 août 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 août 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 23 février 2011, vous avez introduit une première demande d'asile. Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC) et d'origine ethnique mutandu. Vous avez invoqué les faits suivants. Dans la nuit du 7 au 8 janvier 2011, vous avez été arrêté parce que la police a trouvé des tracts anti Kabila et un sac contenant des plans de camps militaires, que votre cousin vous avait donné à garder, à votre domicile. Vous avez été accusé d'inciter la population à se soulever contre le pouvoir en place et de soutenir les personnes qui voulaient accéder au pouvoir sans qu'il n'y ait d'élections. Vous avez été emmené au Camp Redjaf. Le 16 janvier 2011, vous êtes parvenu

à vous évader avec l'aide d'un gardien. Vous vous êtes caché. Le 21 février 2011, vous avez quitté le Congo et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain.

Le 26 juillet 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Il a estimé que vos propos concernant les voyages de votre cousin, les tracts et le sac étaient lacunaires, vagues et imprécis. Il a également constaté le caractère imprécis et peu spontané de vos déclarations concernant votre détention. Concernant votre évasion, il a relevé le manque de cohérence et de précision de vos propos. Enfin, il a aussi remarqué que vous ne parveniez pas à expliquer comment les autorités étaient remontées jusqu'à vous et que vos propos concernant les recherches faites par les autorités manquaient de consistance.

Le 23 août 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son ordonnance du 8 octobre 2012, relevé que la décision du Commissariat général se basait sur une absence générale de crédibilité et a estimé que « ce motif est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves à raison des faits qu'elle allègue ». Dans son arrêt n° 91.6 du 13 novembre 2012, le Conseil a constaté le désistement d'instance au motif que vous n'avez pas demandé à être entendu suite à l'ordonnance, comme vous en aviez la possibilité.

Le 17 juillet 2014, vous avez été contrôlé par la police. Ce même jour, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris contre vous.

Sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez à nouveau demandé l'asile le 1er août 2014, en invoquant les mêmes faits. Vous avez déposé à l'appui de votre deuxième demande d'asile, une convocation du 2 décembre 2013 et une invitation du 04 février 2014. Vous avez également expliqué que vous êtes devenu membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) en juin 2014, que vous avez participé à une réunion et à une manifestation. Vous avez remis une attestation de l'UDPS Bruxelles pour prouver vos dires.

Le 4 août 2014, un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien dans un lieu déterminé ont été pris contre vous.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie partiellement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile précédente car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis.. Le Commissariat général se doit de vérifier s'il constate, en ce qui vous concerne, l'existence d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, concernant la convocation (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) et l'invitation (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2) que vous remettez le Commissariat général constate tout d'abord qu'il s'agit de copies qui sont par nature aisément falsifiables. Ensuite le seul motif qui apparaît sur ces documents est « Dossier sécuritaire ». Le caractère vague de ce motif ne permet pas d'établir de lien entre les faits que vous invoquiez lors de votre première demande d'asile et les présents documents. Ceci d'autant plus, que ces documents sont émis quatre ans après les faits que vous

invoquiez, ce qui renforce encore la conviction du Commissariat général sur l'absence de lien. Enfin, il constate qu'il n'est pas crédible que les autorités vous invitent à vous présenter volontairement alors que vous dites vous être évadé. A la question de savoir pour quelle raison vous ne les aviez pas déposés plus tôt, vu qu'ils datent de décembre 2013 et février 2014, vous invoquez votre état dépressif (Déclaration OE demande multiple, rubrique 15). Aussi, le Commissariat général s'étonne du fait que vous les ayez seulement reçus la veille de l'introduction de votre seconde demande d'asile et ce, alors qu'elle vous ont été envoyées par votre ami avec qui vous êtes en contact quatre fois par semaine depuis plus d'un an (Déclaration OE demande multiple, rubriques 17 et 20). Vous ne pouvez par ailleurs pas préciser de quelle manière celui-ci est entré en possession de ces documents (Déclaration OE demande multiple, rubrique 17).

Au vu de ces constats, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Ensuite, concernant votre adhésion à l'UDPS, le Commissariat général remarque que vous vous trompez dans la signification des lettres puisque vous dites qu'il s'agit de l' «Union de la Démocratie pour le Progrès Social» (cf. Déclaration OE demande multiple, point 16) or qu'il s'agit précisément de "L'union pour la Démocratie et le Progrès Social" (Farde Information des pays, site internet de l'UDPS). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous en êtes devenu membre, vous dites seulement que c'est parce que vous avez constaté qu'au pays rien ne fonctionne, sans rien dire d'autre (cf. Déclaration OE demande multiple, point 16). Invité à dire pourquoi vous n'êtes pas devenu membre plus tôt, vous répondez que le moment n'était pas venu pour que vous le deveniez (cf. Déclaration OE demande multiple, point 16). Au vu de vos réponses laconiques, le Commissariat général constate qu'il ne peut exclure que vous soyez devenu membre de ce parti en juin 2014 pour les besoins de la procédure.

Vous dites avoir participé à une réunion et à une manifestation de ce parti en juin 2014, sans avoir joué le moindre rôle lors de ces événements (cf. Déclaration OE demande multiple, point 16). Vous n'avez aucune preuve de vos activités au sein de l'UDPS en Belgique (cf. Déclaration OE demande multiple, point 16). Vous affirmez que les autorités sont au courant de vos activités pour ce parti en Belgique. Invité à dire comment vous le savez, vous dites qu'il y a des traîtres au sein du parti qui communiquent avec les autorités et que ce sont les déclarations que Monsieur Tshisekedi a tenu à la réunion où vous étiez présent. Interrogé pour savoir si vous avez des preuves de ce que vous affirmez, vous répétez que ce sont les déclarations de Monsieur Tshisekedi (cf. Déclaration OE demande multiple, point 16). Le Commissariat général estime que par vos propos vous n'établissez pas que les autorités seraient effectivement au courant de vos activités politiques en Belgique. Vous n'avez donc pas pu démontrer que vos activités en Europe revêtent un caractère de notoriété ou d'importance tel qu'elles suffiraient à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour dans votre pays. La seule participation à une manifestation et à une réunion ne peut suffire à fonder une crainte raisonnable de persécution en cas de retour. Cela est d'autant plus vrai que les faits pour lesquels vous dites avoir fui votre pays ont été remis en cause lors de votre première demande d'asile.

Ceci d'autant plus, qu'interrogé sur votre crainte en cas de retour dans votre pays, vous expliquez craindre d'être tué par les militaires et que la convocation que vous remettez prouve que vous serez tué si vous retournez au Congo (cf. Déclaration OE, demande multiple, point 18), vous référant ainsi aux faits que vous invoquiez lors de votre première demande d'asile sans mentionner de crainte en raison du fait que vous êtes devenu membre de l'UDPS.

Concernant l'attestation de l'UDPS (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3), le Commissariat général relève tout d'abord qu'il s'agit d'une copie qui est par nature aisément falsifiable. Ensuite, il constate que ce document est peu précis, puisqu'il n'indique pas depuis quand vous êtes membre du parti, si vous avez une carte de membre et à quelles activités précisément vous avez participé. De plus, ce document indique que depuis votre arrivée en Belgique, vous avez effectué plusieurs consultations auprès du parti, ce que vous n'avez jamais mentionné dans votre précédente demande d'asile. Enfin, il y est dit que « Son expulsion vers sa vie en péril, à cause de problèmes que sa famille connaît au en Rd Congo ». Le caractère peu précis de cette déclaration ne suffit pas à établir que vous avez une crainte raisonnable de persécution en cas de retour. Il est à noter que ce document ne mentionne nullement que vous connaîtriez des problèmes en cas de retour en raison de votre appartenance à l'UDPS Bruxelles.

Au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général estime que vos déclarations et cette attestation n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

De plus, le Commissariat général constate qu'alors qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement a été pris contre vous dès le 17 juillet 2014, vous n'avez introduit votre demande d'asile que deux semaines après. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays.

Enfin, le Commissariat général remarque que vous avez obtenu un passeport auprès de vos autorités en date du 26 juin 2013 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4). Vous vous êtes donc volontairement adressé à vos autorités, ce qui démontre votre absence de crainte vis-à-vis de celles-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet dans l'ordre de quitter le territoire du 4 août 2014, que "En ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 3 CEDH ...".

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au

moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation et l'excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la production des nouveaux éléments permet de considérer qu'une décision positive concernant la demande d'asile antérieure aurait pu être prise par le Commissaire général.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée ou, à défaut, de l'annuler.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante annexe à sa requête, en copie, une convocation du 2 décembre 2013, une invitation à se présenter du 4 février 2014, une attestation du 6 août 2014 de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS), une attestation du 11 août 2014 de l'association internationale pour la défense des droits humains (AIDDH), un bulletin médical du 10 février 2014 concernant E.V., un certificat de décès du 6 décembre 2013 concernant M.P. et une carte de membre de l'UDPS, délivrée le 17 juillet 2014.

3.2 Le Conseil constate que la convocation du 2 décembre 2013, l'invitation à se présenter du 4 février 2014 et l'attestation du 6 août 2014 de l'UDPS figurent déjà au dossier administratif ; elles sont examinées en tant qu'éléments du dossier administratif.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et dès lors, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande d'asile.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux

nouveaux éléments déposés devant lui. Elle produit en outre de nouveaux documents pour tenter de restaurer la crédibilité du récit d'asile.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs de la décision entreprise.

Le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que la tardiveté d'émission des documents déposés à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant, empêche de leur accorder une force probante telle qu'elle remette en cause l'autorité de chose jugée dans le cadre de la première demande de protection internationale. L'invraisemblance des documents est encore renforcée par le fait de convoquer, puis « d'inviter à se présenter » une personne évadée, ce qui est le cas du requérant selon ses dires. Le Conseil relève également le caractère nébuleux des circonstances de l'obtention des divers documents produits, tant devant le Commissaire général qu'en annexe de la requête, caractère nébuleux qui entache fortement la force probante desdits documents. À ce sujet, le Conseil constate que le requérant n'explique pas de façon pertinente pourquoi il s'est abstenu de toute démarche durant plusieurs mois pour obtenir les nouveaux documents produits, pas plus que les circonstances qui ont permis tout à coup de se les procurer. Ces lacunes importantes ne trouvent aucune explication satisfaisante, que ce soit dans la requête ou à l'audience devant le Conseil.

5.4. Les nouveaux documents annexés à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées, particulièrement quant à l'invraisemblance de la tardiveté de leur émission et de leur réception. Ainsi, le Conseil estime-t-il particulièrement invraisemblable que l'attestation du 11 août 2014 de l'AIDDH, reprenant le récit d'asile du requérant, couplé au sort de parents du requérant, apparaissent, sans aucune autre explication, en août 2014 ; le requérant demeure à l'audience sans aucun éclaircissement cohérent et satisfaisant quant aux circonstances qui ont permis à ladite association de produire une telle attestation.

Le Conseil se rallie au point de vue de la partie défenderesse, développé dans sa note d'observations, selon laquelle ladite attestation ne peut pas se voir reconnaître de force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante du récit d'asile. Ainsi, la partie défenderesse fait-elle remarquer que lors de son audition au Commissariat général le 23 juillet 2012, le requérant qui, après son évasion, aurait eu des contacts avec ses proches jusqu'à son arrivée en Belgique, n'évoque aucun contact avec cette association, l'AIDDH ; la partie défenderesse ajoute que l'attestation « n'apporte aucune précision sur les circonstances dans lesquelles les informations y figurant ont été récoltées et vérifiées par l'association alors qu'il fait référence à des faits remontant à plus de trois ans. La requête, pour sa part, n'apporte aucune précision quant aux circonstances de l'émission de cette attestation, se contentant d'évoquer succinctement son contenu. Elle n'explique pas de quelle manière cette association a été mise au courant des faits, les plus anciens remontant à plus de trois ans comme les derniers en date [...]. Ce document ajoute par ailleurs des précisions concernant les motifs d'inculpation (incitation à la haine, outrage à l'autorité) qui ne se retrouvent pas dans les déclarations du requérant (voir le rapport d'audition au CGRA du 23 juillet 2012, notamment p.10, p.14 et p.16). D'une façon générale, la partie défenderesse s'étonne de l'intervention aussi tardive de cette association alors que les faits allégués remontent jusqu'à plusieurs années. Même à le supposer comme étant authentique, le CGRA n'est en possession de la moindre garantie, du moindre indice permettant d'apprécier la rigueur avec laquelle les informations (dont certaines fort anciennes) présentes dans ce document ont été récoltées, vérifiées et validées. Les déclarations du requérant n'ont pas permis de pallier à cette lacune. Enfin, la partie défenderesse constate que ce document ne présente aucune référence de dossier ». À l'audience, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante à ces arguments.

Le certificat de décès du 6 décembre 2013 concernant M.P. et le bulletin médical du 10 février 2014 concernant E.V., ne permettent nullement d'établir la réalité des faits allégués, pas plus que la carte de membre de l'UDPS, délivrée le 17 juillet 2014. En effet, à l'inverse de ce que prétend la requête, aucun élément ne permet de rattacher les problèmes médicaux de E.V. et le décès de M.P., aux faits allégués par le requérant. À l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucune précision concernant les circonstances dans lesquelles les documents ont été obtenus, pas plus qu'à propos des raisons pour lesquelles ils sont présentés aussi tardivement par rapport à leur délivrance. La copie de la carte de membre de l'UDPS ne démontre pas, comme le fait remarquer la partie défenderesse, que les activités politiques du requérant revêtent un caractère de notoriété ou d'importance tel qu'elles suffiraient à l'exposer à une crainte de persécution.

5.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Aucun des éléments déposés devant le Conseil ne modifie ce constat.

5.6. Dès lors, aucun élément ne justifie de prendre en considération la présente demande d'asile.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS